



## Nous, Maire de la Ville de Dijon

V U

- 1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants, et l'article L.2333-87,
- 2 - Le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3 - La délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 instituant la redevance de stationnement payant sur voirie métropolitaine et fixant les tarifs de stationnement,
- 4 - L'arrêté municipal en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Dijon,
- 5 - L'arrêté temporaire du 12 décembre 2023 relatif au stationnement interdit RUE BRULLARD et RUE DU GYMNASE, du 11 décembre 2023 au 30 juin 2024,

### CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de l'Hôtel Bouchu d'Esterno que doit assurer l'entreprise PATEU ROBERT – 11 rue Nicéphore Niépce – 21000 DIJON, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, RUE DU GYMNASE, jusqu'au 30 septembre 2024.

### ARRETONS

ARTICLE 1 -  
L'arrêté temporaire du 12 décembre 2023 relatif au stationnement interdit RUE BRULLARD et RUE DU GYMNASE, du 11 décembre 2023 au 30 juin 2024, est rapporté et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 -  
\* A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX  
STATIONNEMENT INTERDIT GÉNANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

*Jusqu'au 30 septembre 2024*

#### RUE DU GYMNASE

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit dans cette voie, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, au droit des numéros 2 et 4, sur 4 emplacements payants par horodatateur.

ARTICLE 3 -  
La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise PATEU ROBERT, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 -  
Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> mars 2024 le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 12 € par jour par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Keolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon Métropole.

ARTICLE 5 -  
Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 6 -  
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
  - . Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
  - . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
  - . la Direction Générale des Services Techniques – Déplacements de Dijon métropole,
  - . Keolis Dijon Mobilités,
  - . l'entreprise PATEU ROBERT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 26 juin 2024

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée

En l'absence du Maire, l'Adjointe déléguée aux équipements urbains et aux mobilités,

